

Paris, le 3 octobre 2025

ARRETE N°2025-01219

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de la course pédestre
« Les 20 km de Paris » le 12 octobre 2025.**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 octobre 2025 ;

Considérant l'organisation de la 47^{ème} édition de la course pédestre « Les 20 km de Paris » le 12 octobre 2025 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 10 octobre 2025 à 14h00 au 12 octobre 2025 à 18h00, avenue Joseph Bouvard à Paris 7^{ème}.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 10 octobre 2025 à 18h00 au 12 octobre 2025 à 18h00, avenue Joseph Bouvard à Paris 7^{ème}.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 12 octobre 2025 de 01h30 à 14h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 7^{ème} et 16^{ème} :

- pont d'Iéna ;
- place de Varsovie ;
- avenue des Nations Unies ;
- quai Jacques Chirac ;
- quai Branly ;

- rue Jean Rey ;
- avenue de Suffren, entre le quai Jacques Chirac et l'avenue du Général Détrie.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 12 octobre 2025 de 05h30 à 15h00 dans les voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- quai d'Orsay ;
- avenue Rapp.

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 12 octobre 2025 de 07h00 à 15h00 dans les voies suivantes à Paris 16^{ème} :

- bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur « Porte Dauphine » et « Henri de Vaulx » ;
- bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur n° 6 « Porte de Saint-Cloud » ;
- bretelles de sortie du boulevard périphérique intérieur « Porte Lafond », « Porte Molitor » et voie dénommée AU/16.

Article 6

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 12 octobre 2025 de 07h00 à 14h00 dans les voies suivantes à Paris 16^{ème} :

- voie Georges Pompidou ;
- avenue de New-York.

Article 7

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 12 octobre 2025 de 07h30 à 15h00 dans les voies suivantes à Paris Centre, 8^{ème}, et 16^{ème} :

- quai Saint-Exupéry ;
- souterrain Alma ;
- cours Albert 1^{er} (partie souterraine) ;
- cours La Reine (partie souterraine) ;
- souterrain Concorde ;
- quai des Tuileries ;
- quai Aimé Césaire ;
- pont Royal ;
- promenade Edouard Glissant ;
- promenade des Berges de la Seine-André Gorz ;
- promenade Gisèle Halimi ;
- place de la Résistance.

Article 8

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 12 octobre 2025 de 08h30 à 14h00 dans les voies suivantes de Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème}, et 16^{ème}, qui constituent le parcours de la course :

- place de l'Alma (chaussée ouest) ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg ;
- avenue Foch (chaussée centrale) ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny (chaussée nord) ;
- route de la Porte Dauphine à la Porte des Sablons ;
- allée de Longchamp ;
- allée de la Reine Marguerite ;
- carrefour des Anciens Combattants ;
- boulevard d'Auteuil ;
- place de la Porte Molitor ;
- boulevard Murat ;
- place de la porte de Saint-Cloud ;
- boulevard Murat ;
- rue du Général Niox.

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 11

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,
La sous-préfète
Directrice adjointe du cabinet
Signé
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.